

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Suite à la demande de la SAS JUST QUEEN, représentée par Monsieur Frédéric DEPRUN en sa qualité de représentant de la SAS API TECH, elle-même Directrice Générale de la société JUST QUEEN en date du _____ pour l'installation d'un distributeur de pizzas automatique sur le domaine public communal et à la volonté de la Commune _____ d'atteindre un équilibre entre, d'une part, la préservation du patrimoine local et de l'aspect authentique de la Commune, et, d'autre part, la valorisation de son centre-ville, la Commune _____ accède à cette demande sous certaines conditions faisant l'objet de la présente convention.

Article 1. Désignation des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, la Commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du _____ et rendu exécutoire le _____ et désignée ci-après « **la Commune** » ;

Et

D'autre part, la société JUST QUEEN, société par actions simplifiée, au capital de 924 504 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 892 330 721, dont le siège se situe 16 Rue de Malzéville, 54130 DOMMARTÉMONT, représentée par Monsieur Frédéric DEPRUN en sa qualité de représentant de la SAS API TECH, elle-même Directrice Générale de la société JUST QUEEN et désigné ci-après « **l'Occupant** ».

Désigné ensemble sous le terme « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 2. Objet de la convention

2.1 Qualification de l'occupation

La présente convention porte sur l'occupation d'une emprise délimitée de la place faisant partie du domaine public de **la Commune** au titre de l'article L.2111-1 Code général de la propriété des personnes publiques par son affectation à l'usage direct du public en tant que voie de circulation. L'occupation prévue par la présente s'inscrit ainsi sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

2.2 Délimitation de l'emprise occupée

L'occupation sollicitée porte sur **la mise en place d'un distributeur de pizzas ou autres : baguettes, boissons... sous l'appellation Just Queen.**

Ce distributeur automatique se trouvant sur une emprise de 4.99m² matérialisée sur le domaine public par des repères installés par **la Commune** selon le plan mis en annexe. Cette emprise est évoquée ci-après par le terme « espace autorisé ».

L'Occupant est tenu de respecter la délimitation de l'emprise autorisée sur le domaine public et ne peut pas empiéter pour quelque raison que ce soit sur une surface non autorisée.

2.3 Absence de création de droit réel

L'occupation du domaine public autorisée par la présente convention ne crée aucun droit réel au profit de **L'Occupant** et n'est pas susceptible de bénéficier d'une prescription acquisitive.

Article 3. Caractère personnel de l'occupation

3.1 Autorisation pour l'activité actuelle de l'Occupant

L'autorisation d'occupation du domaine public est *intuitu personae* et est octroyée pour l'activité actuelle de **L'Occupant**.

Elle ne bénéficie qu'à **L'Occupant** à titre personnel pour l'activité exercée à la conclusion de cette convention, à savoir la mise à disposition d'un distributeur de pizzas ou autres : baguettes, boissons... sous l'appellation Just Queen.

La présente convention ne pourra pas être transmise à un tiers à quelque titre que ce soit.

En cas de changement de l'activité exercée par **L'Occupant**, celui-ci est tenu d'indiquer à **la Commune** la nouvelle activité exercée préalablement à sa mise en place.

Il ne pourra bénéficier de l'emprise prévue sur le domaine public pour sa nouvelle activité qu'avec l'accord préalable de **la Commune**.

3.2 Interdiction de la sous-location et de cession du titre

L'Occupant ne pourra pas faire bénéficier de son autorisation d'occupation du domaine public à l'un de ses locataires, à un locataire-gérant ou à un sous-locataire de son fonds de commerce.

De même, le droit d'occuper le domaine public octroyé par cette convention n'est pas susceptible de cession ou de transfert en cas de vente du fonds de commerce ou reprise de l'exploitation du fonds de commerce par un autre commerçant.

3.3 Absence de droit acquis à l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public conféré à **L'Occupant** ne préjuge pas de son renouvellement en faveur de **L'Occupant** ou, le cas échéant, de son octroi par le repreneur de l'exploitation du fonds de commerce de **L'Occupant** en cas de cessation de son activité de ce dernier.

Aussi, **L'Occupant** ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux au titre de cette autorisation.

Article 4. Qualité de l'occupation

4.1 Etat des lieux

Un état des lieux est dressé contradictoirement, en présence des deux Parties ou de leurs représentants, à l'occasion du début de l'occupation de l'emprise déterminée sur le domaine public et lors de la fin de cette occupation.

Les Parties à la présente convention déclarent connaître le bien ou l'avoir visité et vu suffisamment pour déterminer leur consentement.

4.2 Qualité du mobilier utilisé

L'Occupant prend acte que les éléments installés sur le domaine public ne devront pas dégrader sa surface, ni être scellés au domaine public.

4.3 Obligations tenant à l'exploitation

L'Occupant s'engage :

- à veiller à la propreté permanente des lieux et à effectuer le nettoyage de l'espace autorisé sur le domaine public, notamment par le nettoyage régulier de l'emprise du distributeur de pizzas automatique, ainsi que par la collecte des déchets quels qu'ils soient (papiers, mégots,...).
- à éviter toutes les nuisances liées à l'exploitation de l'espace autorisé par le distributeur de pizzas automatique (bruit, odeur).

Article 5. Contrôle de l'espace et situations exceptionnelles

5.1 Le contrôle de l'installation de l'Occupant

La Commune se réserve le droit de contrôler l'espace autorisé à **l'Occupant** à tout moment, par des vérifications portant sur le respect des obligations de **l'Occupant** au titre de la présente convention.

Toute irrégularité relevée dans la tenue de l'espace autorisé devra être rectifiée par **l'Occupant** dans les délais les plus brefs. En l'absence de diligence de **l'Occupant**, **la Commune** se réserve le droit de sanctionner la situation, notamment, pour les cas les plus graves, par la résiliation de la convention.

5.2 Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

La Commune se réserve le droit de restreindre l'usage ou de reprendre temporairement l'intégralité de l'espace autorisé à **l'Occupant** sur le domaine public pour tout motif (travaux sur le domaine public, manifestation publique, ...) nécessitant la mobilisation de l'espace concerné.

La limitation des droits de **l'Occupant** sur l'espace autorisé ne peut avoir lieu qu'après notification d'un courrier, dans un minimum délai de 15 jours précédant le début de ces restrictions, indiquant à **l'Occupant** les raisons et la durée de cette restriction.

Aucune indemnisation ne pourra être demandée par **l'Occupant** à **la Commune** en raison de ces limitations d'usage.

La réalisation de circonstances exceptionnelles réduisant ou empêchant temporairement l'utilisation de l'espace autorisé ne donne pas droit à **l'Occupant** au déplacement de son occupation sur une emprise similaire ou à son extension vers une emprise adjacente. Toute demande en ce sens devra faire l'objet d'une autorisation préalable indépendante de la présente.

Les mêmes solutions s'appliquent en cas de réalisation d'un événement étranger aux **Parties**, qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et dont les effets ne pouvaient être limités par des mesures appropriées, appelé ci-après « cas de force majeure » (pandémie, guerre civile, inondations, coulées de boue ...) qui aurait pour effet de réduire ou d'empêcher l'usage de l'espace autorisé à **l'Occupant**.

Article 6. Durée

La présente convention est conclue à titre précaire pour une durée d'un (1) an.

La date de prise d'effet de l'autorisation d'occupation du domaine public est fixé au _____.

Tout renouvellement de l'occupation du domaine public au-delà de la durée maximale d'un (1) an devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7. Redevance

7.1 Montant de la redevance

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est conclue en contrepartie d'une redevance mensuelle fixée par le Conseil Municipal dont le montant est susceptible d'être réévalué chaque année.

Le montant de cette redevance est fixé à _____ euros à la date de mise en service du distributeur de pizzas.

Ce montant est susceptible d'être réévalué conformément aux dispositions ci-après (voir *7.2 Révision du montant de la redevance*).

Ce montant commencera à être exigible à la date de la mise en service du distributeur.

7.2 Révision du montant de la redevance

La réévaluation du montant de la redevance mensuelle due au titre de l'occupation du domaine public peut être décidée par le Conseil Municipal.

Le montant réévalué par le Conseil Municipal se substitue au montant indiqué à la présente convention, pour l'avenir.

La modification du montant de la redevance mensuelle est notifiée par **la Commune** à **l'Occupant** au plus tard le _____.

7.3 Réduction de la redevance

Dans l'hypothèse où la présente convention est conclue ou, le cas échéant, résiliée au cours de la période mensuelle définie dans le 7.1 *Montant de la redevance*, la redevance d'occupation du domaine public sera calculée au prorata du nombre de jours d'exécution de la présente convention.

7.4 Exigibilité de la redevance

Le versement de la redevance doit être effectué par **l'Occupant** dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre de recette portant sur l'occupation du domaine public.

Article 8. Responsabilité et assurance :

L'Occupant fait sien des risques d'exploitation de l'espace autorisé et prend à sa charge l'ensemble des risques qui y sont liés, quels que soient leurs natures (notamment les dégradations, vols, inondations, coulées de boue...), sur les éléments et installations qu'il réalise sur l'espace autorisé, sans possibilité d'indemnisation de **la Commune** s'ils surviennent.

L'Occupant porte également l'entière responsabilité des biens, des dommages et des nuisances éventuelles causées par sa personne, ses préposés, ses fournisseurs et ses clients tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de **la Commune**.

L'Occupant prend en charge les frais d'installation et d'électricité.

Article 9. Motifs de résiliation et préavis

9.1 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La résiliation de la présente convention peut être demandée par **l'Occupant** par courrier écrit adressé à **la Commune** par lequel **l'Occupant** indique sa volonté de mettre fin au contrat ainsi que les raisons qui justifient cette décision.

Dans cette hypothèse, la convention ne prendra fin qu'à compter d'un délai de 15 jours suivant la date de réception de ce courrier par **la Commune**.

9.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de constatation de manquements de **l'Occupant** aux obligations inscrites dans la présente convention pour lesquels **l'Occupant** n'aurait pas donné suite après mise en demeure, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, de procéder aux actions nécessaires dans un délai précis. La résiliation est alors actée par un courrier notifié à **l'Occupant**.

9.3 L'échéance de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prend fin en date du _____.

Une fin anticipée peut être convenue par avenant.

La continuité de l'occupation de l'espace autorisé au-delà de la période prévue par la convention devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

9.4 Règlement de la résiliation

Quelques soit les modalités de fin de la présente convention, l'**Occupant** est tenu de restituer l'espace autorisé dans l'état correspondant à celui pris lors de son entrée en possession, sans encombrement par un bien lui appartenant et de ne plus en faire une occupation privative.

Il est tenu des dégradations occasionnées sur l'espace autorisé pour lesquels **la Commune** se réserve le droit de demander dédommagement.

Article 10. Litiges et juridiction compétente

En absence de règlement à l'amiable d'un litige portant sur la présente convention, la juridiction compétente pour connaître d'un recours est le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 11. Frais d'enregistrement :

Si l'une des Parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à _____

En _____ exemplaires

Le _____

Pour la SAS JUST QUEEN

Monsieur Frédéric DEPRUN en sa qualité de représentant de la SAS API TECH, elle-même Directrice Générale de la société JUST QUEEN

Pour la Commune _____
